



**COMMUNE DE FRIGNICOURT
DEPARTEMENT DE LA MARNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Séance du 23 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 décembre 2025, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de Frignicourt se sont réunis à la mairie, salle du conseil, à la suite de la convocation adressée le 19 décembre 2025, conformément à l'article L.2121-17 du code des collectivités territoriales, et affichée à la porte de la mairie le même jour.

Etaient présents : Mmes FELICETTI – CHARREAU – MARET – CHARDON – ROGER - MM.
DESCHAMPS – MORI - FAUCHER – TROLIO – LEFORT – LANTERNAT - BLAZQUEZ

Absents excusés : Mme GADBOIS pouvoir à M. LEFORT
Mme ASLOUDJ – M. VALDEVIT

Absents : Mmes LACOINE - EL JAMI - M. ROYNEL

Secrétaire de séance : Michel TROLIO

**DELIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP
(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu la délibération du 30 janvier 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel - RIFSEEP

Vu les délibérations du 17 janvier 2019 modifiant le montant du régime indemnitaire au titre de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise – IFSE et instaurant le complément indemnitaire annuel - CIA

Vu la délibération du 25 janvier 2024 modifiant le montant du régime indemnitaire au titre de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise - IFSE

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025

VU les crédits budgétaires nécessaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend deux parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné*.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP :

- Rédacteurs

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B	DIRECTION DE LA STRUCTURE PUBLIQUE TERRITORIALE / Responsabilité d'un service	B1
	COORDINATION D'UN SERVICE / ENCADREMENT OU COORDINATION D'UNE ÉQUIPE	B2
	EXPERTISE, MAITRISE D'UNE COMPÉTENCE RARE / ENCADREMENT DE PROXIMITÉ	B3

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonction

[Glossaire](#) [Document](#)

les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

CATÉGORIE B	Groupes	Plafonds IFSE
	REDACTEURS	
	B1	17 480 €
	B2	16 015 €
	B3	14 650 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- *Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que le traitement en cas d'indisponibilité (congés annuels, congé de maladie ordinaire, grève), à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année, 60% la deuxième et troisième années du congé de longue maladie (pour les agents fonctionnaires) et de grave maladie (pour les agents contractuels)*

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée rétroactivement à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

1.8 Clause de revalorisation (*possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires*)

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.9 Réexamen du montant

Un réexamen annuel du montant de l'IFSE est retenu dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

1.10 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.11 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément à la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018, la mise en place du CIA dans le RIFSEEP est obligatoire

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation su

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

CATÉGORIE B	Groupes	Plafonds CIA	
		REDACTEURS	
	B1	2 380 €	
	B2	2 185 €	
	B3	1 995 €	

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- *Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que dans la fonction publique de l'Etat en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).*

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2.6 Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2.7 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2026

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr